

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALSTOM - CRESPIN

PLACE DES ATELIERS
59154 Crespin

Références : 2026-V2-150
Code AIOT : 0007000681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement ALSTOM - CRESPIN implanté Place des ateliers BP1 59154 Crespin. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été initiée car l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration de sa surveillance des eaux souterraines sur la plateforme GIDAF depuis au moins 2 ans.

La surveillance des eaux souterraines prescrite concerne l'ancienne décharge du site située immédiatement à l'ouest des installations industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSTOM - CRESPIN

- Place des ateliers BP1 59154 Crespin
- Code AIOT : 0007000681
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Alstom Crespin appartenait à la multinationale Bombardier Inc qui disposait de plusieurs filiales spécialisées dans la construction aéronautique et ferroviaire. Le 01/02/2021, la branche transport de Bombardier a été rachetée par Alstom.

Alstom Crespin conçoit et fabrique des métros et des trains suburbains et régionaux à deux étages: de la chaudronnerie en passant par la peinture, l'équipement électronique jusqu'à la réalisation des essais sur rails.

Le site occupe une surface totale de 36,5 ha dont 13 ha de surfaces couvertes.

1800 salariés et environ 450 intérimaires sont présents sur le site.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/04/2008 modifié par l'arrêté complémentaire du 11/01/2011.

Suite aux modifications et aux évolutions de la nomenclature des installations classées, le site soumis à autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 2910-A : installations de combustion ;

- 2940-2 : application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. par tout procédé autre que le trempé.

L'utilisation de solvants organique pour les activités de peinture et de collage est visée par la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées (rubrique soumise à déclaration).

Les activités du site Alstom Crespin ne sont pas soumises à la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	3 mois
6	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	3 mois
7	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Transmission des résultats d'autosurveill	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 6.2	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ance			
10	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°	Demande d'action corrective	6 mois
12	surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 6.1	Sans objet
5	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Sans objet
8	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de l'éloignement des piézomètres par rapport au site et du caractère chronophage pour s'y rendre, seuls les piézomètres MW1, MW5 et MW6 ont été vus par l'Inspection. Pour les piézomètres MW7 et MW8, l'exploitant a fourni à l'Inspection des photographies des piézomètres.

A l'issue de cette inspection, des demandes d'actions correctives, demandes de justificatifs et des observations ont été formulées. Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais imposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution.</p> <p>Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :</p> <p>1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de l'étude détaillée des risques réalisée par le bureau d'études ERM (rapport n°2394 d'avril 2003), les analyses de sol ont révélé la présence de métaux lourds, de Trichloréthylène (TCE) et de PCB totaux. Les analyses de la qualité des eaux souterraines ont montré la présence de solvants chlorés et de métaux.</p> <p>Suite à cette étude, un arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2014 a imposé à l'exploitant une surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Seule la vérification de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines a été vérifiée.</p> <p>Le site dispose de 5 piézomètres (1 en amont et 4 en aval) permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme au réseau décrit dans le plan de l'annexe 2 du présent arrêté. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la qualité des eaux de la nappe de la craie.</p> <p>Tous les puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.</p>

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après information et avis de l'Inspection.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il dispose de 5 piézomètres (1 en amont et 4 en aval) permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines et que les piézomètres sont localisés aux emplacements prévus à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2014.

Lors de la visite, l'Inspection a observé les piézomètres MW1, MW5 et MW6. Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a fourni des photographies des piézomètres MW7 et MW8, non observés par l'Inspection en visite.

Lors de la visite, les emplacements des piézomètres MW1, MW5 et MW6 semblaient cohérents avec l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2014.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un nivellement des têtes des piézomètres. L'exploitant a indiqué que les piézomètres faisaient l'objet d'un nivellement sans document justificatif. Néanmoins, aucune plaque ou indication d'un nivellement des têtes des piézomètres n'était présente sur celles-ci.

Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a fourni un document concernant le nivellement des piézomètres. Ce document indique les altitudes en référentiel IGN 69.

Concernant leur état général, les piézomètres MW1 et MW6 paraissent en bon état malgré la présence de rouille sur les ouvrages. L'Inspection a constaté que le piézomètre MW5 n'était pas en bon état, celui ayant dû être percuté par un engin et le tube extérieur n'est plus vertical.

Pour les piézomètres MW7 et MW8, sur la base des photographies de l'exploitant, l'Inspection considère ces piézomètres en bon état.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective n° 1) : Le piézomètre MW5 n'est pas en bon état.

Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection un devis pour la remise en état du piézomètre MW5. L'exploitant a indiqué qu'il réaliserait les travaux dans les meilleurs délais.

De plus, lors de la visite, le capot des piézomètres n'était pas cadenassé.

Les photographies transmises à l'Inspection le 17/04/2026 montrent que tous les piézomètres sont désormais identifiés avec une étiquette et que les capots des piézomètres sont désormais cadenassés.

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater que les piézomètres MW1, MW5 et MW6 disposaient

d'une tête surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. L'Inspection n'a pas constaté d'avant puits maçonné sur ces ouvrages.

Pour les piézomètres MW7 et MW8, sur la base des photographies de l'exploitant, on peut constater que les têtes des piézomètres sont surélevées d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel et aucun avant puits maçonné n'est visible.

Fait avec suite n° 2 (demande de justificatif n° 1) : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la tête des piézomètres se trouve dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : L'exploitant remettra en état le piézomètre MW5 sous un délai maximal de 3 mois.

Demande de justificatif n° 1 : L'exploitant justifiera, sous un délai maximal de 3 mois que les têtes des piézomètres se trouvent dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

6-1 - Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines

I. Les relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les puits cités à l'article précédent pour analyses, à une fréquence semestrielle, et mensuellement pendant six mois après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...). Ces relevés sont réalisés en périodes de basses et de hautes eaux.

II. Les paramètres à analyser sont les suivants :

Métaux lourds: arsenic, baryum, cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

Composés organiques halogénés volatils (COHV) comprenant entre autre le trichloréthylène ;

Hydrocarbures totaux ;

Paramètres physico-chimiques : Conductivité et pH.

Constats :

L'exploitant ne déclare pas la surveillance de ses eaux souterraines sur la plateforme GIDAF.

En séance, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les résultats des campagnes de

surveillance des eaux souterraines des 17/03/2025 et 16/10/2025.

La vérification de l'Inspection a porté sur ces 2 campagnes.

Les paramètres demandés suivants ont été mesurés ou ont fait l'objet d'une analyse : relevé du niveau piézométrique de la nappe, métaux lourds (arsenic, baryum, cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), 6 HAP, les COHV dont le trichloréthylène, les hydrocarbures totaux, la conductivité et le pH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a pu observer les piézomètres MW1, MW5 et MW6. Pour les piézomètres MW7 et MW8, l'exploitant a fourni à l'Inspection des photographies des piézomètres.

Les piézomètres MW1, MW5 et MW6 étaient visibles mais non repérés.

Sur la base des photographies transmises par l'exploitant, tous les piézomètres sont désormais repérés grâce à une étiquette.

Concernant l'état des piézomètres, comme mentionné au point de contrôle n° 2, les piézomètres MW1 et MW6 paraissaient en bon état malgré la présence de rouille sur les ouvrages. L'Inspection a constaté que le piézomètre MW5 n'était pas en bon état, celui ayant dû être percuté par un engin et le tube extérieur n'était plus vertical.

Pour les piézomètres MW7 et MW8, sur la base des photographies de l'exploitant, l'Inspection considère ces piézomètres en bon état.

Fait avec suite n° 1 déjà énoncé(demande d'action corrective n° 1) : Le piézomètre MW5 n'est pas en bon état.

Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis pour la remise en état du piézomètre MW5. L'exploitant a indiqué qu'il réaliserait les travaux dans les meilleurs délais.

De plus, lors de la visite, le capot des piézomètres n'était pas cadenassé.

Sur la base des photographies de l'exploitant, tous les capots des piézomètres sont désormais cadenassés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective déjà énoncée n° 1 : L'exploitant remettra en état le piézomètre MW5 sous un délai maximal de 3 mois.

Observation n° 1 : Il serait intéressant que l'exploitant se procure les fiches de prélèvement du laboratoire qui peuvent apporter des éléments sur les éventuelles détériorations des ouvrages. Sur un suivi de long terme, il peut être utile de réaliser une inspection vidéo tous les 10 ans pour vérifier le bon état des ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un nivellement des têtes des piézomètres. L'exploitant a indiqué que les piézomètres faisaient l'objet d'un nivellement sans document justificatif. Néanmoins, aucun repère du nivellement n'est identifié sur le capot des piézomètres et le nivellement n'est pas mentionné sur le rapport d'analyse.

Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a fourni un document concernant le nivellement des piézomètres. Ce document indique les altitudes en référentiel IGN 69. Toutefois, ce document ne précise pas à quelle partie du piézomètre correspond cette altitude (haut de la tête, base, terrain naturel).

Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de confirmer à quoi correspond cette mesure.

Même si le nivellement est en référentiel IGN 69, tous les piézomètres étant nivelés dans le même référentiel, le sens d'écoulement de la nappe peut être défini.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les piézomètres du site n'étaient pas référencés à la Banque du Sous-Sol du BRGM.</p> <p>Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective n° 2) : Les piézomètres du site ne sont pas référencés à la Banque du Sous-Sol du BRGM.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective n° 2 : L'exploitant procédera à l'inscription de ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM sous un délai maximal de 3 mois sur le site internet suivant : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Conditions de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau</p>
<p>Constats :</p> <p>Fait avec suite n° 4 (demande de justificatif n° 2) : L'exploitant n'a pas été en mesure, en séance, de justifier des normes concernant les prélèvements effectués dans les piézomètres.</p> <p>Les normes concernant l'analyse des échantillons n'ont pas été vérifiées par l'Inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande de justificatif n° 2 : L'exploitant justifiera, sous un délai maximal de 3 mois, des normes utilisées lors des prélèvements et conditionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Niveau piézométrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.
Constats : En séance, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines des 17/03/2025 et 16/10/2025. La hauteur piézométrique figure dans les rapports d'analyse correspondant à ces campagnes. L'exploitant a également fourni, en séance, un courrier qui allait être transmis à l'Inspection. Celui-ci contient l'évaluation du sens d'écoulement de la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 6-2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé chaque semestre à l'Inspection. Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser : la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ; la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides ; en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides précitées, il sera précisé : les explications possibles du dépassement ou de la dérive, les actions correctives consécutives mises en œuvre.
Constats : Sur la base de l'examen des transmissions effectuées par l'exploitant sur les campagnes 2024 et 2025, l'exploitant transmet annuellement un rapport sur les 2 campagnes de mesures de l'année. Ce rapport récapitule les résultats d'analyse, contient des graphiques d'évolution des paramètres sur 10 ans, une interprétation de cet historique, un positionnement par rapport aux valeurs guide, l'évaluation du sens d'écoulement de la nappe et les rapports d'analyses. <u>Fait avec suite n° 5 (demande d'action corrective n° 3) : Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent article n'est pas adressé chaque semestre à l'Inspection, mais à une fréquence annuelle.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 3 : Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé chaque semestre à l'Inspection, sous un délai maximal de 6 mois concernant la future campagne.</u>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Fait avec suite n° 6 (demande d'action corrective n° 4) : L'exploitant ne transmet pas, via la plateforme GIDAF, sa surveillance des eaux souterraines.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande d'action corrective n° 4 : L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de 3 mois, l'historique de la surveillance effectuée sur les eaux souterraines des 3 dernières années (2023, 2024 et 2025) sur la plateforme GIDAF. Les futures transmissions devront se faire via cette plateforme.</u></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.</p> <p>L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude</p>

hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette prescription est en vigueur depuis le 04/04/2022.

Fait avec suite n° 7 (demande d'action corrective n° 5) : L'exploitant ne réalise pas de bilan quadriennal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 : L'exploitant réalisera, sous un délai maximal de 6 mois, un bilan quadriennal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : surveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface

Prescription contrôlée :

Article 7 - Modalités de surveillance des eaux de surface

Un programme de surveillance des eaux de surface complétera le protocole de contrôle de la qualité des eaux souterraines sur une période minimale de cinq années. Le dispositif de surveillance des eaux de surface se fera à partir d'un point de mesure, à proximité immédiate de la décharge. Le point de prélèvement retenu est localisé, en aval du réseau de fossés périphériques, au point de collecte de l'ensemble des eaux de ruissellement de la décharge.

Le point de prélèvement des eaux de surface est présenté en annexe 3.

Le protocole analytique concernera les éléments suivants :

Métaux lourds: arsenic, baryum, cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

Composés organiques halogénés volatils (COHV) ;

Hydrocarbures totaux ;

Paramètres physico-chimiques : Conductivité et pH.

La fréquence des analyses durant la période d'observation sera semestrielle. La période préliminaire d'observation est de cinq années.

Le tableau des résultats d'analyse sera communiqué à l'Inspecteur.

La fréquence et la nature des contrôles seront réévaluées après la période préliminaire d'observation.

Constats :
<u>Fait avec suite n° 8 (demande de justificatif n° 3) : L'exploitant ne réalise pas de surveillance de ses eaux de surface.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande de justificatif n° 3: L'exploitant fournira à l'Inspection, sous un délai maximal de 3 mois, la surveillance demandée sur les 5 ans prévues par cette prescription.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois